

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

DÉCISION MUNICIPALE

PORTANT SUR LE REGLEMENT DES HONORAIRES D'AVOCATS AU BENEFICE DU CABINET VERPONT AVOCATS EN MATIERE DE POLICE SPECIALE DE MISE EN SECURITE DES IMMEUBLES

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 alinéa 11 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

Considérant l'état des frais et honoraires correspondant au conseil et à l'assistance de la commune dans la mise en œuvre de la procédure de mise en sécurité d'un immeuble, situé 45 avenue de Brimont,

Considérant que la Ville doit s'acquitter du règlement des prestations réalisées par le cabinet VERPONT AVOCATS à hauteur de 528 euros TTC,

DÉCIDE

Article 1 : La somme de 528 € TTC sera réglée au cabinet d'avocats VERPONT AVOCATS.

Article 2 : Cette dépense sera imputée sur l'enveloppe 2014 – Nature 6227 – Fonction 020 du budget communal.

Article 3 : Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification.

Envoyé en préfecture le 12/01/2023

Reçu en préfecture le 12/01/2023

Publié le



ID : 078-217801463-20230111-DEC_2023_003-AU

NOTIFIÉ, le